

VD_OMNI PS.2003.0154 vom 19. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0154

FR: VD_OMNI PS.2003.0154 du 19 juillet 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0154 del 19 luglio 2004

Regeste

c/Centre social régional de Lausanne | Recours contre une réduction de la prise en charge du loyer effectif à compter du 1er janvier 2003. En l'espèce, il est constant que le loyer de la recourante excède les maxima fixés par le recueil d'application et la barème des normes ASV 2002. Cela étant, l'intéressée n'a pas méconnu les instructions reçues de l'autorité compétente, ni violé d'autres obligations lui incombant, en particulier de la recherche d'un appartement moins coûteux. C'est donc en fin de compte en raison de la crise du logement et de sa situation personnelle que celle-ci n'a pas été en mesure de se procurer dans le délai qui lui avait imparti à cet effet un logement conforme aux normes figurant dans le recueil et la barème. Par ailleurs, une réduction de la prise en charge du loyer effectif risquerait d'entamer le minimum vital de la recourante.

Erwägungen

E. 30

jours de l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après: LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est en outre recevable en la forme.

2. Selon l'art. 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales. L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (DPSA), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). Le Service de prévoyance et d'aide sociales a établi un "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise 2002" (ci-après: le recueil), qui contient un "barème des normes ASV 2002" (ci-après: le barème). En substance, le loyer peut être garanti dans la mesure où il est considéré comme raisonnable. Sont considérés comme raisonnables, les loyers ne dépassant pas 650 fr. par mois pour une personne seule, 800 fr. par mois pour un couple sans enfant, 1'160 fr. par mois pour un

adulte/couple avec un ou deux enfants et 1'480 fr. par mois pour un adulte/couple avec trois enfants et plus. Les charges ne sont pas comprises dans ces montants. Selon le chiffre II-4.3 du recueil, (édition 2003), une majoration de 15% des normes de loyer (sans les charges) est laissée à l'appréciation du directeur du CSR et doit être argumentée (pénurie régionale de logement dans les normes, déménagement pénible pour le bénéficiaire, élément d'ordre médical, coût du déménagement) pour les anciens et les nouveaux bénéficiaires de l'aide. Lorsqu'une personne remplit les conditions d'octroi de l'aide sociale, mais occupe un logement dont le loyer est au-dessus des normes (dépassement de la marge de 15% tolérée), il appartient au bénéficiaire de se libérer de ses obligations et de rechercher, avec l'aide de l'autorité d'application, un appartement moins coûteux au plus tard pour l'échéance du bail.

3. Dans la présente espèce, il est constant que le loyer de Mme X. _____ excède les maxima fixés par le recueil et le barème. Cela étant, il convient d'observer que, de l'aveu même de l'autorité intimée, Mme X. _____ n'a pas méconnu les instructions reçues de l'autorité compétente, ni violé d'autres obligations lui incombant, en particulier dans la recherche d'un appartement moins coûteux. Ce n'est en fin de compte qu'en raison de la crise du logement et de sa situation personnelle que l'intéressée n'a pas été en mesure de se procurer dans le délai qui lui avait été fixé à cet effet un logement conforme aux normes figurant dans le recueil et le barème. Par conséquent, le tribunal considère qu'au vu de l'ensemble des circonstances, une réduction de la prise en charge du loyer effectif à compter du 1er juillet 2003 ne peut être confirmée. Une telle réduction risquerait au demeurant d'entamer le minimum vital de la recourante. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'autorité intimée devra dès lors poursuivre la prise en charge du loyer effectif de la recourante, étant précisé toutefois que cette aide qu'il convient de qualifier d'exceptionnelle ne pourra être servie qu'à la condition que l'intéressée poursuive assidûment ses recherches en vue de trouver un appartement meilleur marché et, en cas de succès, remette son logement pour la plus proche échéance légale, voire, avec l'accord du propriétaire, avant cette dernière. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.